

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG : 12/10149
JUGEMENT rendu le 22 mai 2013

DEMANDEUR

Joël ROBUCHON

xxx

75015 PARIS

Représenté par Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0798

DEFENDEURS

Claude JOLLY dit Claude LEBEY

xxx

75014 PARIS

Représenté par Me Dominique MONDOLONI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0003

Jean-Luc HESS en sa qualité de Président Directeur Général de la SOCIETE NATIONALE
DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE.

116 avenue du Président Kennedy

75016 PARIS

SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

116 avenue du Président Kennedy

75016 PARIS

Représentés par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Alain BOURLA, Premier Juge

Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président

Marc BAILLY, Vice-Président, assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 3 Avril 2013 tenue publiquement devant Alain BOURLA, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les dernières conclusions en date du 22 février 2013 de Monsieur Joël ROBUCHON, à la suite de l'assignation qu'il a fait délivrer, le 14 juin 2012, à Monsieur Claude JOLLY dit LEBEY, à Monsieur Jean-Luc HEES, directeur de publication de Radio France et à la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France au moyen desquelles il poursuit la réparation de son dommage issu de propos injurieux tenus par Monsieur Claude LEBEY, le 22 avril 2012, sur l'antenne de France Inter et disponibles sur le site internet franceinter.fr jusqu'au 16 janvier 2015 en faisant valoir, principalement, que lesdits propos ne sont pas assez précis pour revêtir un caractère diffamatoire mais relèvent bien de termes de mépris tenus à son égard et, subsidiairement, qu'à supposer même diffamatoires certains d'entre eux, l'injure ne serait pas absorbée par ladite diffamation dès lors qu'elle en est parfaitement autonome, qu'en outre le directeur de la publication, s'agissant non des propos diffusés en direct mais de leur mise en ligne sur le site internet, ne saurait utilement invoquer la jurisprudence libérale sur l'interview qui se limite aux débats d'intérêt général ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il est demandé au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de juger, sur le fondement des articles 29 alinéa 1" et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 et sur celui de la loi du 29 juillet 1982 que les propos suivants sont constitutifs d'une injure envers particulier à son égard :
 - "une précision en un mot, je vais être bref mais, c'est un remarquable cuisinier c'est un des plus grands cuisiniers vivants mais sur le plan humain heu, je trouve pas de qualificatif qui passerait à l'antenne",
 - "il pique les cuisiniers des copains, il fait un peu tout ce qu'il ne faut pas faire il le fait",
- de condamner, in solidum, les défendeurs à lui payer 1 euro de dommages-intérêts,
- d'ordonner la publication, sous astreinte, d'un communiqué judiciaire dans trois journaux de son choix, dans la limite de 10 000 euros par insertion, ainsi que sur le site internet de France Inter,
- d'ordonner le retrait des propos du site internet franceinter.fr ,
- de condamner Monsieur Claude JOLLY à lui verser la somme de 7 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 3 décembre 2012 de Monsieur Claude JOLLY dit Claude LEBEY qui résiste à toutes ces demandes et sollicite la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles en exposant que les deux phrases poursuivies forment un ensemble indivisible qui renferme l'imputation d'un fait précis qui devait être poursuivi comme diffamatoire et qu'aucune injure – qui serait absorbée par la diffamation en tout état de cause – ne peut être caractérisée dans la première phrase ;

Vu les dernières conclusions en date du 12 octobre 2012 de Monsieur Jean-Luc HEES et de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France qui résistent également à toutes les prétentions en demande et sollicitent la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en expliquant, principalement, que les propos poursuivis ne sont pas outrageants, qu'en tout état de cause, ils se rapportent à un fait précis et subsidiairement, que le directeur de publication ne pourrait que bénéficier de la bonne foi dès lors qu'aucune faute ne peut être reprochée au journaliste puisqu'il a procédé à une interview et que

l'application du principe de la liberté d'expression ne l'oblige pas à se distancier formellement et systématiquement des propos tenus ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 1^{er} février 2013, l'affaire, plaidée à l'audience du 4 avril 2013 ayant été mise en délibéré au 22 mai 2013.

SUR CE

Ainsi qu'il est constant, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier du 4 juin 2012, qu'au cours de l'émission intitulée "On va déguster", principalement consacrée au cuisinier Eric FRECHON et diffusée en direct sur l'antenne de France Inter le 22 avril 2012, Claude LEBEY, critique gastronomique, a été interviewé par le journaliste François-Régis GAUDRY. Au cours d'une séquence lors de la quarante deuxième minute d'interview, le dialogue suivant eu lieu - en commentaire d'un ouvrage écrit par Monsieur Claude LEBEY - au sein duquel les passages reproduits en gras sont poursuivis : François-Régis GAUDRY : Et enfin vous n'aimez pas beaucoup, heu, Joël ROBUCHON qui se prend page, u... Claude LEBEY : je précise... François-Régis GAUDRY : qui se prend un skud page 100 "Joël ROBUCHON ne laissera pas un souvenir impérissable de ses émissions télévisées fort ennuyeuses juste bonnes à vous déguster de la cuisine", Claude LEBEY : oui alors ce que je pense, d'abord je voudrais... François-Régis GAUDRY : en un mot... Claude LEBEY : une précision en un mot, je vais être bref mais, c'est un remarquable cuisinier c'est un des plus grands cuisiniers vivants mais sur le plan humain heu, je trouve pas de qualificatif qui passerait à l'antenne, François-Régis GAUDRY : alors donc heu moyen... Claude LEBEY : il pique les cuisiniers des copains, il fait un peu tout ce qu'il ne faut pas faire il le fait".

L'émission a également été rendue accessible, en rediffusion, sur le site internet franceinter.fr. Il doit être rappelé que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé".

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

En l'espèce, il résulte non seulement de la retranscription du passage par l'huissier de justice mais aussi de l'écoute de ce passage que, contrairement à ce que soutient le demandeur, les propos poursuivis, qui ne sont entrecoupés que d'une interruption du journaliste sous forme d'une relance quant à l'appréciation que Monsieur Claude LEBEY porte sur Monsieur Joël ROBUCHON, forment un ensemble indissociable.

En effet, l'opinion générale de Monsieur LEBEY sur les qualités humaines selon lui contestables de Monsieur ROBUCHON, d'abord généralement exprimée, est ensuite illustrée par le fait suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur la preuve, qu'il "pique les cuisiniers des copains", lequel revêtirait, compte tenu du contexte dans lequel les propos sont tenus et particulièrement de la première phrase poursuivie, un caractère diffamatoire.

En conséquence, c'est vainement que ces propos sont poursuivis sur le fondement de l'injure, étant rappelé, que le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir de requalification en matière d'infractions de presse. Monsieur LEBEY en revient ensuite, à nouveau, à une conclusion générale en affirmant, à partir de cette illustration, qu' "il fait un peu tout ce qu'il ne faut pas faire il le fait". A supposer même que cette dernière locution ne soit pas entièrement absorbée par la diffamation ci-dessus caractérisée en raison, précisément, de la généralité de ses termes puisqu'il en ressort, par insinuation, que Monsieur Joël ROBUCHON ferait également d'autres choses "qu'il ne faut pas faire" sans qu'elles ne soient précisées cette fois, force est de constater qu'en dépit de la manière déplaisante avec laquelle Monsieur Claude LEBEY exprime ainsi son avis sur l'attitude générale prêtée au demandeur, lesdits propos ne constituent pas pour autant des termes de mépris ou une invective, ou encore une expression outrageante.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de débouter Monsieur Joël ROBUCHON de toutes ses demandes. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui n'apparaît pas nécessaire.

L'équité commande de ne pas prononcer de condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile, le demandeur, qui succombe en ses prétentions, étant condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en audience publique, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Condamne Monsieur Joël ROBUCHON aux dépens de la présente instance.
- Déboute Monsieur Joël ROBUCHON de toutes ses demandes ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 22 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT